

**PORTANT SUR L'INSTAURATION  
D'UNE ZONE PIETONNE EN CENTRE VILLE**

La Maire de Die,

VU la Loi du 02 mars 1982 modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213 – 1 à L. 2213 –6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une zone piétonne en centre ville afin de garantir la sécurité des piétons ;

**ARRETE**

**Zone piétonne**

Article 1 : une zone piétonne est instaurée dans le centre ville :

- Du 2 juillet 2022 au 31 août 2022  
Du lundi au dimanche (7 jours sur 7) de 10h30 à 15h00 et de 17h00 à 23h00

Article 2 : périmètre de la zone piétonne

Le périmètre de la zone piétonne définie à l'article 1 du présent arrêté est représenté dans un plan annexé.

Article 3 : la circulation de tout véhicule sera interdite aux jours et heures définis à l'article 1 du présent arrêté, sauf pour les cycles avec obligation de rouler au pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

**Conditions d'accès**

Article 4 : l'accès est autorisé pour les véhicules d'urgence et de secours, des services techniques de la Mairie de Die, des véhicules affectés aux transports de fonds ainsi que les véhicules de livraisons autorisés par l'autorité municipale.

Article 5 : l'accès est autorisé pour les personnes ayant une habitation, un garage ou autres constructions dans la zone piétonne.

Article 6 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Publication et notification**

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Die est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Die, 19 mai 2022

**Isabelle BIZOUARD**

Maire de Die  
Vice-présidente de la communauté  
des Communes du Diois



Le Maire de Die,

VU la Loi du 02 mars 1982 modifiée ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213 - 1 à L. 2213 -6 ;  
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une zone piétonne en centre ville afin de garantir la sécurité des piétons ;

### ARRETE

#### Zone piétonne

Article 1 : une zone piétonne est instaurée dans le centre ville, les mercredis et samedis de 10h30 à 15h00, du mercredi 11 mai 2022 au vendredi 01 juillet 2022 et du samedi 03 septembre 2022 au samedi 31 décembre 2022

#### Périmètre de la zone piétonne

Article 2 : le périmètre de la zone piétonne définie à l'article 1 du présent arrêté est représenté dans un plan annexé.

Article 3 : la circulation de tout véhicule sera interdite aux jours et heures définis à l'article 1 du présent arrêté, sauf pour les cycles avec obligation de rouler au pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

#### Conditions d'accès

Article 4 : l'accès est autorisé par l'autorité municipale pour les véhicules d'urgence et de secours, des services techniques de la Mairie de Die, des véhicules affectés aux transports de fonds, les personnes ayant une habitation, un garage ou autres constructions ainsi que les véhicules de livraisons.

Article 5 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Publication et notification

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Die est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Die, 17 mai 2022

**Isabelle BIZOUARD**

Maire de Die  
Vice-présidente de la communauté  
des Communes du Diois



Mai		Juin		Juillet		Aout		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1 D		1 M	10h30-15h00	1 V		1 L	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	1 J	J	1 S	10h30-15h00	1 M		1 J	
2 L		2 J		2 S	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	2 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	2 V		2 D		2 M	10h30-15h00	2 V	
3 M		3 V		3 D	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	3 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	3 S	10h30-15h00	3 L		3 J		3 S	10h30-15h00
4 M		4 S	10h30-15h00	4 L	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	4 J	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	4 D		4 M		4 V		4 D	
5 J		5 D		5 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	5 V	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	5 L		5 M	10h30-15h00	5 S	10h30-15h00	5 L	
6 V		6 L		6 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	6 S	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	6 M		6 J		6 D		6 M	
7 S		7 M		7 J	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	7 D	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	7 M	10h30-15h00	7 V		7 L		7 M	10h30-15h00
8 D		8 M	10h30-15h00	8 V	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	8 L	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	8 J		8 S	10h30-15h00	8 M		8 J	
9 L		9 J		9 S	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	9 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	9 V		9 D		9 M	10h30-15h00	9 V	
10 M		10 V		10 D	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	10 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	10 S	10h30-15h00	10 L		10 J		10 S	10h30-15h00
11 M	10h30-15h00	11 S	10h30-15h00	11 L	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	11 J	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	11 D		11 M		11 V		11 D	
12 J		12 D		12 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	12 V	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	12 L		12 M	10h30-15h00	12 S	10h30-15h00	12 L	
13 V		13 L		13 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	13 S	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	13 M		13 J		13 D		13 M	
14 S	10h30-15h00	14 M		14 J	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	14 D	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	14 M	10h30-15h00	14 V		14 L		14 M	10h30-15h00
15 D		15 M	10h30-15h00	15 V	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	15 L	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	15 J		15 S	10h30-15h00	15 M		15 J	
16 L		16 J		16 S	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	16 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	16 V		16 D		16 M	10h30-15h00	16 V	
17 M		17 V		17 D	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	17 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	17 S	10h30-15h00	17 L		17 J		17 S	10h30-15h00
18 M	10h30-15h00	18 S	10h30-15h00	18 L	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	18 J	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	18 D		18 M		18 V		18 D	
19 J		19 D		19 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	19 V	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	19 L		19 M	10h30-15h00	19 S	10h30-15h00	19 L	
20 V		20 L		20 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	20 S	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	20 M		20 J		20 D		20 M	
21 S	10h30-15h00	21 M		21 J	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	21 D	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	21 M	10h30-15h00	21 V		21 L		21 M	10h30-15h00
22 D		22 M	10h30-15h00	22 V	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	22 L	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	22 J		22 S	10h30-15h00	22 M		22 J	
23 L		23 J		23 S	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	23 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	23 V		23 D		23 M	10h30-15h00	23 V	
24 M		24 V		24 D	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	24 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	24 S	10h30-15h00	24 L		24 J		24 S	10h30-15h00
25 M	10h30-15h00	25 S	10h30-15h00	25 L	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	25 J	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	25 D		25 M		25 V		25 D	
26 J		26 D		26 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	26 V	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	26 L		26 M	10h30-15h00	26 S	10h30-15h00	26 L	
27 V		27 L		27 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	27 S	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	27 M		27 J		27 D		27 M	
28 S	10h30-15h00	28 M		28 J	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	28 D	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	28 M	10h30-15h00	28 V		28 L		28 M	10h30-15h00
29 D		29 M	10h30-15h00	29 V	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	29 L	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	29 J		29 S	10h30-15h00	29 M		29 J	
30 L		30 J		30 S	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	30 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	30 V		30 D		30 M	10h30-15h00	30 V	
31 M				31 D	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00	31 M	10h30 à 15h00/17h00 - 23h00			31 L				31 S	10h30-15h00